



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-125

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2021-11-23-00003 - Arrêté préfectoral n°2021-335-007 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du centre des Finances Publiques de Forcalquier (1 page)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2021-12-01-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-335-005 en date du 1er décembre 2021 pris en application de l'article 3 de l'arrêté inter préfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne (2 pages)

Page 5

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2021-12-01-00002 - Arrêté préfectoral n°2021-335-001 en date du 1er décembre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Mane et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale les 9 et 16 janvier 2022 (5 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-23-00003

Arrêté préfectoral n°2021-335-007 relatif à la
fermeture exceptionnelle au public du centre
des Finances Publiques de Forcalquier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 – 335 - 007

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
du Centre des Finances Publiques de Forcalquier**

La Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle GODARD-DEVAUJANY dans ses fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-237-016 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le Centre des Finances Publiques de Forcalquier, situé Place Martin Bret à Forcalquier, sera fermé à titre exceptionnel, le lundi 6 décembre 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du site visé à l'article 1^{er}.

Fait à Digne Les Bains, le 23 novembre 2021

Par délégation du Préfet,
La Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence



Isabelle GODARD-DEVAUJANY

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-01-00001

Arrêté préfectoral n°2021-335-005 en date du 1er décembre 2021 pris en application de l'article 3 de l'arrêté inter préfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement
Tél. : 04 92 36 72 72
Mail : pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **01 DEC. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-335-005
pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011
portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve
naturelle géologique de la région de Digne**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne ;

VU la demande présentée par Monsieur Lucien LEROY en date du 7 novembre 2021;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique des environs de Digne en date du 15 novembre 2020 ;

VU l'avis du conseil scientifique de la région de Digne en date du 17 novembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :

Monsieur Lucien LEROY, retraité, demeurant à Taloire, 04120 Castellane, lucien.leroy@orange.fr

Article 2 : Nature de la dérogation :

- Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles (tous niveaux géologiques) sur le périmètre de protection de la Réserve, sur les communes de :
 - Département des Alpes de Haute-Provence : communes au sud de Digne dont communes (04) du PNR Verdon
 - Département du Var : communes de l'ancien canton de Comps sur Artuby, communes (83) du PNR Verdon

Cette autorisation de prélèvement ne s'applique pas sur les sites classés en Réserve naturelle nationale ou en projet de classement, ni sur les sites suivants : (1) le stratotype du Barrémien sur la route d'Angles et les collines environnantes (commune d'Angles), (2) le Crétacé inférieur

de Valbonnette (commune de Barrême), (3) les gisements à siréniens des environs de Taulanne (commune de Castellane), (4) le site du GSSP du Bathonien (commune de Chaudon-Norante), (5) les gisements à vertébrés et bois fossiles.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par Monsieur Lucien LEROY; Monsieur Lucien LEROY respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au Conservateur de la réserve naturelle nationale.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2022. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'OFB, de l'ONF ou des agents de la Réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-01-00002

Arrêté préfectoral n°2021-335-001 en date du 1er décembre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Mane et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale les 9 et 16 janvier 2022

Forcalquier, le 1^{er} décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-335-001

portant convocation des électeurs de la commune de MANE
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et
communautaire partielle intégrale
les 9 et 16 janvier 2022

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

VU le Code Electoral, notamment les articles L.247, L.260 et suivants, L.263 à L.267, L.270 L.273-3, R.25-1, 1^{er} alinéa ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de MANE de 1 354 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de MANE qui est composé de 15 membres ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-180-0002 du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à Mme Natalie WILLIAM, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU les démissions de leurs mandats de conseillères municipales présentées par Mesdames Anne-Marie de Sike, Mireille Beau, Catherine Seiler, et Sandrine Scaniglia reçues en mairie de MANE le 4 novembre 2021 et aux démissions de leurs mandats de conseillers municipaux présentées par Messieurs Jean-Luc Calmet, Luc Greco et Olivier Depieds reçues en mairie de Mane le 4 novembre 2021, qui portent le nombre de sièges vacants du conseil municipal de la commune de MANE à 7 sur un effectif légal de 15 ;

Considérant qu'à la date de ces dernières démissions, les dispositions relatives au remplacement de conseillers municipaux démissionnaires par des suivants non élus de leurs listes de candidatures aux élections générales des 15 mars et 28 juin 2020 ne peuvent plus être mises en oeuvre ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'élire 15 nouveaux conseillers municipaux de la commune de MANE conformément aux dispositions de l'article L 270 du code électoral et 4 conseillers communautaires de cette commune conformément aux dispositions de l'article L 273-3 du même code, de l'arrêté préfectoral du N°2019-303-001 du 30 octobre 2019 portant constatation du nombre de conseillers communautaires à élire par communes à l'occasion du scrutin des 15 et 28 juin 2020 et l'arrêté préfectoral N°2019-303-003 du 7 novembre 2019 portant rectification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du N°2019-303-001 du 30 octobre 2019 portant constatation du nombre de conseillers communautaires à élire par communes à l'occasion du scrutin des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles intégrales par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Forcalquier,

ARRÊTE

Article 1er :

Les électeurs de la commune de MANE sont convoqués le dimanche 9 janvier 2022 pour procéder à l'élection du conseil municipal.

Dans l'hypothèse d'un second tour, il y sera procédé le dimanche 16 janvier 2022.

Le bureau de vote sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 2 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit-ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 01 janvier 2021.

Article 3 :

Les élections auront lieu à partir des listes électorales, principale et complémentaire municipale, extraites du répertoire électronique unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du même code.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 3 décembre 2021 conformément à l'article L. 17 du code électoral sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du même code.

Au plus tard cinq jours avant le 1^{er} tour de scrutin, le maire de MANE publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article R. 14 du code électoral) soit le mardi 4 janvier 2022.

Les listes d'émergement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20^{ème} jour qui précède le scrutin, soit le lundi 20 décembre 2021 ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

Article 4 : PROCURATIONS

Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater, par procuration signée en gendarmerie ou au commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral.

Article 5 : CANDIDATURES

Les déclarations de candidatures devront être déposées à la sous-préfecture de FORCALQUIER dans les conditions suivantes :

- *Premier tour de scrutin :*
Sur rendez-vous au 04-92-36-77-46 ou 04-92-36-77-41
- du lundi 20 au mercredi 22 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 23 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- *Second tour de scrutin :*
Sur rendez-vous au 04-92-36-77-46 ou 04-92-36-77-41
le mardi 11 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

La liste de candidats au conseil municipal doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires. Elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste de candidats aux sièges de conseillers communautaires doit comporter les noms de 4 conseillers communautaires plus un conseiller communautaire supplémentaire.

Le dossier de candidature comprend :

- une déclaration de candidature pour la liste complétée par le candidat tête de liste (CERFA 14998*02) accompagnée de :
 - a°) la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat en précisant pour chacun d'entre-eux s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires et, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France en précisant la nationalité du candidat (annexe 1 au CERFA 14998*02) ;
 - b°) la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat (annexe 2 au CERFA 14998*02) ;
- une déclaration de candidature pour chaque candidat (CERFA 14997*02) accompagnée des pièces justificatives demandées.

Les CERFA sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>.

Chaque candidat doit apposer en personne sur sa déclaration de candidature :

- la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste) » ;
- sa signature manuscrite.

Les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France doivent joindre une déclaration certifiant qu'ils ne sont pas déchu du droit d'éligibilité dans les Etats dont ils ont la nationalité.

Le candidat tête de liste est chargé de faire toutes les démarches et déclarations utiles à l'enregistrement de la liste. Il peut confier, s'il le souhaite, la constitution et le dépôt de la liste à une personne dûment mandatée à cet effet.

Les candidatures isolées sont interdites.

Pour le second tour, les listes admises à se présenter peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Article 6 : PANNEAUX ELECTORAUX

Le tirage au sort pour les emplacements d'affichage aura lieu le vendredi 24 décembre 2021 à 9 h à la sous-préfecture de Forcalquier en séance publique.

Article 7 : CAMPAGNE ELECTORALE

Au 1^{er} tour de scrutin, la campagne électorale débute le lundi 26 décembre 2021 à 0h00 et prend fin le samedi 08 janvier 2022, veille du 1^{er} tour de scrutin, à 0h00. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

Article 8 : DESIGNATION DES ASSESSEURS

La date limite de notification à la mairie de MANE des noms des assesseurs et des délégués des listes candidates est fixée au jeudi 6 janvier 2022 à 18h00.

En cas de second tour, en l'absence d'indications contraires des listes candidates, cette désignation reste valable. En cas de modifications, les noms des assesseurs et délégués pour le second tour devront être notifiés au plus tard le jeudi 13 janvier 2022 à 18h00.

Article 9 : BULLETINS DE VOTE

Les listes candidates dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés à la sous-préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R 30 du code électoral. L'impression des documents de propagande (circulaires, bulletins de vote et affiches) sera remboursée par l'Etat aux listes obtenant au moins 5% des suffrages exprimés. Les bulletins et circulaire devront être imprimés sur du papier de qualité écologique.

Article 10 : OPERATIONS DE VOTE

Les opérations de vote se dérouleront avec des enveloppes de scrutin de couleur orange.

Le recensement et le dépouillement des votes s'effectueront immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire.

Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Si au premier tour de scrutin aucune liste n'obtient la majorité absolue, les électeurs sont convoqués le dimanche 16 janvier 2022 pour un second tour de scrutin.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les conseillers municipaux et les conseillers communautaires sont élus jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires.

Article 11 :

Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (ou enveloppes vides), doit être déposé par deux membres du bureau de vote, sous pli scellé, sans délai, à la sous-préfecture de FORCALQUIER (boîte aux lettres extérieure – 2, place Martial SICARD). La sous-préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie le mardi 11 janvier 2022, en cas de second tour de scrutin.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

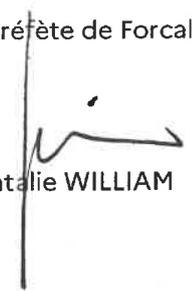
- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 :

La Sous-Préfète de Forcalquier et le maire de la commune de MANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché à tous les emplacements d'affichage administratif de la commune et diffusé par tout autre vecteur de communication à l'initiative du maire, en particulier pour l'information des électeurs non domiciliés dans la commune, au plus tard le vendredi 03 décembre 2021.

La Sous-Préfète de Forcalquier



Natalie WILLIAM